

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1277-24

Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 2025;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 2025;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le premier alinéa et le tableau s'y rattachant à l'article 1.1.2 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 1277 sont remplacés par ce qui suit :

« Le présent règlement s'applique aux lots se retrouvant dans les groupes identifiés au tableau suivant :

Groupes
1. Le front industriel de prestige de la montée Cadieux
2. Le corridor autoroutier relié à l'industrie de prestige (parc d'affaires)
3. Le parc de concessionnaires automobiles
4. Les intersections commerciales régionales (intersections autoroute 30 / boulevard de la Cité-des-Jeunes et autoroute 40 / avenue Saint-Charles)
5. Le secteur commercial-touristique
6. La porte d'entrée du projet de développement « Castel-du-Lac »
7. Le boulevard de la Gare
8. Avenue Saint-Charles, en front du parc de la Paix / Maison Valois
9. Secteur autoroute 540, boulevard de la Cité-des-Jeunes, chemin Petite-Rivière
10. Secteur commercial de la route Harwood, au nord de l'autoroute 40
11. Le parc d'affaires des Artisans
12. Principales artères commerciales (avenue Saint-Charles, route Harwood, boulevard de la Cité-des-Jeunes)
13. Place du Château
14. Supprimé
15. Avenue André-Chartrand et rue des Nénuphars au sud du boulevard de la Cité-des-Jeunes
16. Quartier de la Gare
17. Quartier Harwood (boulevard Harwood, route De Lotbinière, rues Chicoine, Besner et Pasold)
18. Secteur boulevard de la Cité-des-Jeunes et de la route Harwood compris dans le parc d'affaires du Plateau et du Carrefour A-30/route 340
19. Secteur industriel de la montée Labossière et de la rue du Plateau

ARTICLE 2

L'article 1.4 de règlement est remplacé par ce qui suit :

« 1.4 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne.

ARTICLE 3

Ce règlement est modifié par l'ajout des articles 1.5 et 1.6 suivants :

« 1.5 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs de l'officier désigné sont ceux définis au Règlement sur les permis et certificats et la régie interne.

1.6 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. »

ARTICLE 4

Le titre de l'article 2.1.3.9 de ce règlement est remplacé par « Excaver le sol, réaliser tout travaux de déblai ou de remblai et abattre des arbres ».

ARTICLE 5

Le titre de l'article 2.1.4 de ce règlement est remplacé par « Occupation des lieux ».

ARTICLE 6

Le paragraphe a) de l'article 3.2.2.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la zone « I1-207 » par « IPR-209 ».

ARTICLE 7

L'article 3.2.2.2.1 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1) par le remplacement, au paragraphe a), de la zone « I1-207 » par « IPR-209 »;
- 2) par le remplacement, au paragraphe b), des zones « A-130, I1-643, I1-419, C3-419-1, C3-1001 » par « AGR-1012, IPR-602, IPR-502, MXU-348 et MXU-343 »;

- 3) par le remplacement, au paragraphe c), des zones « I1-419, C3-419-1 et I1-207 » par « IPR-502 et IPR-209.»

ARTICLE 8

Le paragraphe b) de l'article 3.2.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des zones « A-130, I1-643, I1-419, C3-419-1, C3-1001 » par « AGR-1012, IPR-602, IPR-502, MXU-348 et MXU-343 ».

ARTICLE 9

Le paragraphe c) de l'article 3.2.2.3.2 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1) par le remplacement, dans la première phrase, des zones « A-130, I1-643, I1-419, C3-419-1, C3-1001 » par « AGR-1012, IPR-602, IPR-502, MXU-348 et MXU-343 »;
- 2) par le remplacement, au troisième sous-paragraphe, des zones « I1-643, I1-419, C3-419- 1 » par « IPR-602 et IPR-502 ».

ARTICLE 10

Le paragraphe a) de l'article 3.2.2.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des zones « A-130, I1-643, I1-419, C3-419-1, C3-1001 » par « AGR-1012, IPR-602, IPR-502, MXU-348 et MXU-343 ».

ARTICLE 11

Le paragraphe a) de l'article 3.2.2.4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des zones « A-130, I1-643, I1-419, C3-419-1, C3-1001 » par « AGR-1012, IPR-602, IPR-502, MXU-348 et MXU-343 ».

ARTICLE 12

Le paragraphe a) de l'article 3.2.4.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la zone « C3-1000 » par « MXU-343 ».

ARTICLE 13

Le paragraphe b) de l'article 3.2.4.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la zone « C3-1000 » par « MXU-343 ».

ARTICLE 14

Le paragraphe a) de l'article 3.2.4.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la zone « C3-1000 » par « MXU-343 ».

ARTICLE 15

Le titre de l'article 3.2.13.4 de ce règlement est remplacé par « S'applique à la zone HMF-223 ».

ARTICLE 16

L'article 3.2.14 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « MRC de Vaudreuil-Dorion » par « MRC de Vaudreuil-Soulanges ».

ARTICLE 17

Le deuxième alinéa de l'article 3.2.22.8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Le présent critère s'applique également, avec les adaptations nécessaires, entre les bâtiments situés dans la zone HMF-340 et la zone HFA-336, de même qu'entre les bâtiments situés dans la zone HMF-333 et ceux situés dans la zone HFA-336. »

ARTICLE 18

L'article 3.2.22.17 de ce règlement est modifié par le remplacement des zones « H3-1013 et H5-1007 » par « HMF-341 et HMF-346 ».

ARTICLE 19

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « inspecteur des bâtiments » par « officier désigné » partout où elle apparaît.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Zoë Lafrance, greffière

Adopté à la séance du

2025